**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2015-2016

**……………………………………………………**

**UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES**

**ET ADMINISTRATIVES**

**FICHE DE TD DE DROIT DES SOCIETES L 3**

**Niveau : S6/ L3/SJPA**

**Chargé du cours : Dr Yamba A. OUEDRAOGO**

**Chargé des TD : M. TCHALIM**

**SEANCE N° 1**

**THEME 1 : Généralités sur les sociétés de capitaux**

**Exercice : Répondez aux questions suivantes**

1. Qu’entendez-vous par société de capitaux ?
2. Quels sont les différents types de société de capitaux ? Et quel est celui retenu par l’Acte uniforme ?
3. Qu’est-ce que la société anonyme ? Et quelles sont ses caractéristiques ?
4. Pourquoi dit-on que la société anonyme est une société de capitaux par excellence ?

**THEME 2 : LES ACTES DE LA PERIODE CONSTITUTIVE**

1. **Classification des sociétés anonymes**

**Question théorique :**

1. En combien de catégories peut-on classer les sociétés anonymes ? Et selon quel critère une telle classification s’opère ?
2. Quelles sont les conséquences de l’appel public à l’épargne ?
3. **a. Indiquez dans le tableau suivant les particularités de la procédure régissant la constitution selon que la SA fasse ou non appel public à l’épargne.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ELEMENTS DE COMPARAISON** | **SA faisant appel public à l’épargne** | **SA ne faisant pas appel public à l’épargne** |
| Commissaire aux apports  Et mode de désignation |  |  |
| Statuts |  |  |
| Notice |  |  |
| Le montant minimum du capital social |  |  |
| Les modalités de publicité de la constitution |  |  |
| Signature des Bulletins de souscription  (apport en numéraire) |  |  |
| Dépôt des fonds (apport en numéraire) |  |  |
| Intervention d’un syndicat financier dans les opérations de fondation | |  |  |
| Convocation de l’Assemblée Générale  Constitutive | |  |  |
| Documents mis à  la disposition des  actionnaires avant  l’AGC | |  |  |
| Assemblée Générale constitutive : attributions | |  |  |
| Vote de l’apporteur  en nature | |  |  |
| Procès-Verbal de  l’AGC | |  |  |
| Immatriculation au  Registre de  Commerce | |  |  |
| Retrait des fonds | |  |  |

**b. Enumérez les conséquences découlant du non-respect des règles de constitution de la société anonyme.**

1. ***REPRISE DES ENGAGEMENTS***

**Exercice : Cas pratique**

MM. CONOMBO, TRAORE, KAFANDO, SAWADOGO, NEBIE, LOMPO et ZERBO ont l’intention de constituer une société anonyme.

Le 2 février 2015, M ; TRAORE acquiert pour la société la licence d’exploitation d’un brevet d’invention.

Le 25 mars 2015, l’assemblée générale constitutive donne mandat à TRAORE, désigné comme administrateur, d’acheter un immeuble, pour un prix maximum de 50 millions de francs en vue de l’installation du futur siège de la société.

Après discussion, M. TRAORE se porte acquéreur au prix de 70 millions de francs.

La société est immatriculée au RCCM le 1er avril 2015.

1. A quelle condition les engagements souscrits pendant la période de constitution obligent la société ?
2. Comment peut on tenter d’expliquer juridiquement qu’une société puisse devenir titulaire de droits et d’obligations à une époque où elle n’existe pas encore ?

**SEANCE N°2**

**THEME 3 : La constitution de la société anonyme**

**EXERCICE : Cas pratique**

Le 15 mars 1996, les personnes ci-après décident de créer une société anonyme avec un capital de 10.000.000 F constituée d’actions d’une valeur nominale de 5.000 F :

* Mr OUEDRAOGO, né en 1940 :……………………………………..1.000.000 F ;
* Mr TRAORE, né en 1950 :………………………………………………….600.000 F ;
* Mr SAMA, né en 1953 :……………………………………………………..400.000 F ;
* Mr ILBOUDO, né en 1948 :………………………………………………1.200.000 F ;
* Mr KABORE, né en 2000 :……………………………………………………800.000 F ;
* Mr KINI, né en 1949 : apport en propriété d’un immeuble évalué à 5.000.000 F, mais grevé d’une hypothèque pour garantir le remboursement d’un emprunt de 1.000.000 F contracté par Mr KINI auprès de la B.I.B ;
* Mr SIDIBE, né en 1948, Mr YEYE, né en 1956, et Mr SOU, né en 1960 : 500.000 F chacun ;
* Cinq autres personnes, dont quatre fonctionnaires et un commerçant, se répartissent le reste du capital par parts égales.

Il vous est demandé de répondre aux questions suivantes, en explicitant, au besoin, vos réponses.

1. Quel est le nombre d’actions à attribuer à chaque actionnaire ?
2. Les actionnaires ont stipulé dans leur projet de statuts la libération d’un quart au moins des actions au moment de la constitution. Y voyez-vous un inconvénient ? Si oui, indiquez-leur ce qu’ils doivent faire pour le surmonter.
3. Même question qu’au n°2, mais en supposant que les associés aient entendu créer une société à responsabilité limitée.
4. Combien d’assemblées le fondateur doit-il convoquer pour aboutir à la constitution définitive de la société ? Indiquez, au besoin l’objet de chaque assemblée.
5. De combien de voix disposeront Mr ILBOUDO et Mr KINI à l’assemblée générale constitutive ?
6. A la première convocation, Mr ILBOUDO, Mr OUEDRAOGO et Mr SAMA, absents du territoire national, n’ont pu assister ni se faire représenter à l’assemblée. Celle-ci peut-elle se tenir ?
7. Les statuts prévoient la libre cessibilité des actions. Cette stipulation vaut-elle pour toutes les actions et à tout moment ?
8. Une forme particulière doit-elle être imposée aux actions ou à certaines d’entre elles ?
9. Après quelle formalité substantielle la convocation de l’assemblée constitutive peut-elle intervenir ?
10. Six mois après la constitution définitive de la société, l’immeuble apporté par KINI est totalement détruit par un incendie. Quelle conséquence peut-on en tirer pour Monsieur KINI ?

**SEANCE N°3**

**THEME 4 : Les titres dans les sociétés anonymes**

**Exercice 1 : Questions théoriques**

1. Quelles distinctions pouvez-vous établir entre action et obligation ? Et qu’est-ce qu’elles ont de commun ?
2. Actions :

* Définition et droits
* Différentes catégories d’actions

**Exercice 2 : Dissertation**

La cession des actions dans les sociétés anonymes

**Exercice 3 : Cas pratique**

Enoncé : Le capital de la SA ZAMA est composé de sept actionnaires :

M.A : 100 actions

M.B : 200 actions

Mlle C : 300 actions

Mme D : 400 actions

Mme E : 500 actions

Mme F : 600 actions

M. G : 100 actions

**1-**On vous demande quelles sont les différentes combinaisons possibles pour qu’un groupe d’actionnaires soit au moins majoritaire en assemblée générale ordinaire ? Expliquez votre réponse.

1. La société a été créée en 2006. M.A n’a libéré que la moitié de ses actions. Il souhaite savoir quelle sera la sanction qui lui sera applicable alors qu’il dispose d’un compte courant d’associé d’un montant supérieur à la fraction des actions restant à libérer.

**THEME 5: Organisation et fonctionnement de la société anonyme**

**Exercice 1 : Question théorique**

De la même manière que tout Etat est organisé autour de trois pouvoirs centraux, ainsi en va-t-il dans les sociétés anonymes. Après avoir rappelé ces trois pouvoirs au niveau étatique, dites les pouvoirs régissant l’organisation dans les sociétés anonymes.

**Exercice 2 : CAS PRATIQUE**

Monsieur A, ingénieur de son état, voudrait créer une société de construction de bâtiments avec son ami de longue date Monsieur B, qui, lui, est topographe. Il penche pour une société anonyme (SA).

* 1. Quels sont les modes de gestion qu’ils peuvent adopter pour leur société ?
  2. Que signifie la négociabilité des actions de la SA ? A partir de quand est-ce que la négociabilité des actions a cours ?
  3. Les associés peuvent-ils insérer des clauses d’agrément dans les statuts ?
  4. Quelle peut être la durée du mandat des membres du conseil d’administration ou de l’administrateur général de la SA ?

**Exercice 3 : CAS PRATIQUE**

« Villa-a-lo » est une société anonyme dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Elle est spécialisée dans la location saisonnière de villas sur Internet, propriétés situées au Burkina Faso et en Côte d’ivoire. Elle a été fondée en 2005 par 8 actionnaires amis. Le secteur est porteur et les résultats financiers satisfaisants. Son siège social est situé à Ouagadougou (Burkina Faso).

Pour faciliter la recherche des villas à louer, la société a implanté un établissement à Abidjan en Côte d’ivoire, dirigé par Monsieur Martin, salarié de « Villa-a-lo ».

Son capital social entièrement libéré s’élève à 150 000 000 de Francs FCA.

Les statuts contiennent, notamment, les deux articles suivants :

"Article 3 : l'objet social est exclusivement la location saisonnière de villas sur Internet, au Burkina Faso et à l'étranger.

Article 10 : chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante actions de la société."

**PARTIE I**

Le conseil d’administration de la société "Villa-a-lo" est composé de 5 administrateurs, dont quatre sont actionnaires de la société.

Monsieur Nicolas, âgé de 63 ans, est le directeur général. Il souhaiterait compléter cette fonction avec celle de président du conseil d'administration.

Actuellement M. Nicolas négocie de nouveaux contrats avec des propriétaires car il souhaite étendre la gamme proposée.

**Travail à faire**

**1. Le conseil d'administration de cette société a-t-il été constitué dans le respect du droit positif ?**

**2. Monsieur Nicolas peut-il cumuler la fonction de directeur général avec celle de président du conseil d'administration ? Qui dans la société décide de l’attribution de ces différentes fonctions ?**

**3. Monsieur Nicolas peut-il conclure seul les contrats actuellement en négociation ?**

**PARTIE II**

Le secteur économique est en croissance et la société anonyme « Villa-a-lo » se développe régulièrement. Son dirigeant envisage d'adjoindre à l’activité actuelle une activité complémentaire de réhabilitation de villas au Burkina Faso. L’objectif serait de rénover les propriétés avant de les louer.

**Travail à faire**

**1. Monsieur Nicolas peut il prendre seul cette décision ?**

**2. Si la décision est prise uniquement par Monsieur Nicolas, quelle en sera la conséquence ? Existe-t-il des risques pour les tiers ?**

**3. Quelle est la procédure à suivre pour l'adjonction de la nouvelle activité ?**

**THEME 5: Contrôle de la gestion dans les sociétés anonymes**

**ETUDE DE DOCUMENT**

**A l’aide de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation présenté ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :**

**1. Quel est le problème juridique soulevé ?**

**2. Pourquoi la Cour de cassation a-t-elle rejeté le pourvoi ?**

**Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale du 14 février 2006**

|  |
| --- |
| N° de pourvoi : 05-11822  Publié au bulletin.  LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :  Sur les deux moyens, réunis :  Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 9 novembre 2004), que M. X..., détenteur de plus de 5 % des actions composant le capital de la société Hauterive Saint-James, a fait assigner cette société ainsi que le président de son conseil d'administration, M. Y..., devant le président du tribunal de commerce aux fins d'obtenir, sur le fondement de l'[article L. 225-231 du Code de commerce](http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/non-en-vigueur/2006-02-14/LEGITEXT000005634379/LEGIARTI000006226208/) , la désignation d'un expert chargé d'établir un rapport sur diverses opérations de gestion ; que la société Bouffard-Mandon, s'est, en sa qualité de liquidateur de M. X..., associée à cette demande ;  Attendu que la société Bouffard-Mandon fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'expertise de gestion, alors, selon le moyen :  1 / que peuvent faire l'objet d'une expertise de gestion les conditions du recouvrement de créances d'une société ; que dans sa lettre adressée le 6 juillet 2001 à M. Y..., président du conseil d'administration de la société Hauterive Saint-James, régulièrement produite aux débats, M. X... avait dénoncé "les retards aberrants dans le suivi des factures clients" mettant la société "dans une position d'inquiétude et d'inconfort" ; qu'en jugeant que ces propos n'équivalaient pas à une question suffisamment précise rendant recevable la demande d'expertise de gestion, la cour d'appel a violé l'[article L. 225-231 du Code de commerce](http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/non-en-vigueur/2006-02-14/LEGITEXT000005634379/LEGIARTI000006226208/) ;  2 / que constitue un acte de gestion la décision du mode de contrôle de la comptabilité de la société ; que, dans sa lettre du 6 juillet 2001, M. X... avait demandé à M. Y... à qui la charge de la comptabilité avait été confiée en ces termes : "Qui contrôle la comptabilité du Saint-James ?" ; qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, la cour d'appel a violé l'[article L. 225-231 du Code de commerce](http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/non-en-vigueur/2006-02-14/LEGITEXT000005634379/LEGIARTI000006226208/) ;  3 / que peut faire l'objet d'une expertise de gestion la convention d'approvisionnement liant deux sociétés -surtout quand le dirigeant de l'une est également dirigeant de l'autre- ; que dans sa lettre du 27 juillet 2001, M. X... indiquait : "Il est assez peu usuel qu'un client soit interpellé comme je l'ai été par l'un de ses fournisseurs exigeant de lui des explications ... Il s'est trouvé que la responsable de nos achats a constaté que Borehal avait subitement majoré le prix d'un produit qu'elle nous fournissait (vanille) ce qui nous a conduit à chercher ailleurs, à meilleur prix, un produit équivalent. Doit-on considérer que notre société ne peut s'approvisionner qu'auprès de la société Borehal quels que soient les prix pratiqués par cette dernière ?" ; qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, la cour d'appel a violé l'[article L. 225-231 du Code de commerce](http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/non-en-vigueur/2006-02-14/LEGITEXT000005634379/LEGIARTI000006226208/) ;  4 / qu'en jugeant que la dénonciation de "retards aberrants dans le suivi des factures clients" mettant la société "dans une position d'inquiétude et d'inconfort" n'équivalait pas à une question suffisamment précise sur une opération de gestion, la cour d'appel a dénaturé la lettre de M. X... du 6 juillet 2001 en violation de l'[article 1134 du Code civil](http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/article-1134-du-Code-civil/A53497/) ;  5 / qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, quand la lettre de M. X... du 6 juillet 2001 à M. Y... demandait notamment "Qui contrôle la comptabilité du Saint-James ?", la cour d'appel a dénaturé ladite lettre en violation de l'[article 1134 du Code civil](http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/article-1134-du-Code-civil/A53497/) ;  6 / qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, quand la lettre de M. X... du 27 juillet 2001 indiquait : "Il est assez peu usuel qu'un client soit interpellé comme je l'ai été par l'un de ses fournisseurs exigeant de lui des explications ... Il s'est trouvé que la responsable de nos achats a constaté que Borehal avait subitement majoré le prix d'un produit qu'elle nous fournissait (vanille) ce qui nous a conduit à chercher ailleurs, à meilleur prix, un produit équivalent. Doit-on considérer que notre société ne peut s'approvisionner qu'auprès de la société Borehal quels que soient les prix pratiqués par cette dernière ?", la cour d'appel a dénaturé ladite lettre en violation de l'[article 1134 du Code civil](http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/article-1134-du-Code-civil/A53497/) ;  Mais attendu qu'il résulte de l'[article L. 225-231 du code de commerce](http://www.easydroit.fr/codes-et-lois/non-en-vigueur/2006-02-14/LEGITEXT000005634379/LEGIARTI000006226208/) que si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, cette faculté n'est ouverte qu'après que lesdits actionnaires ont posé par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions relatives à ces opérations et à défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants ; qu'en l'espèce, ayant relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que dans les courriers adressés préalablement à la demande d'expertise, M. X... n'avait fait que s'interroger de façon générale sur la politique de gestion de la société sans demander de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande d'expertise de gestion ne pouvait être accueillie ;  que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;  PAR CES MOTIFS:  REJETTE le pourvoi ;  Condamne la société Bouffard-Mandon, ès qualités, aux dépens ;  **Décision attaquée :** Cour d'appel de Bordeaux, 9 Novembre 2004 |

**SEANCE N°4**

**THEME6 : Les conventions réglementées**

**Exercice 1 : Question de cours :**

1. Qu’est-ce qu’une convention réglementée ?
2. Quel est le régime ou la procédure de la Convention réglementée ?
3. Qu’est-ce qu’une convention interdite ?
4. Le cumul d’un contrat de travail avec les fonctions d’administrateur est-il possible ?
5. Le Directeur général d’une SA peut-il être lié à la société par un contrat de travail ?
6. Quels sont les organes compétents pour révoquer le Directeur général et l’administrateur général ?

**Exercice 2** : **Cas pratique 1**

La SA Roig spécialisée dans la robinetterie recherche un local pour entreposer du matériel. Or, il se trouve que M. Garo, membre du Conseil d’Administration de la SA, est propriétaire d’un immeuble qu’il est prêt à louer à la société moyennant un loyer de 500 000 FCFA par mois.

L’opération peut-elle se faire ? Sous quelles conditions ?

**Exercice 3 : Cas pratique  2 :**

M. Lange a créé, en 2005 une SA d’aérateurs pour véhicules automobiles qu’il a mis au point. Ils sont protégés par un brevet dont il est personnellement titulaire.

Le capital de la SA est reparti de la façon suivante :

* M. Lange, 800 actions
* Mme Lange, 700 actions
* M. Marion, 300 actions
* M. Tour, 100 actions
* Mme Roi, 100 actions
* M. Roi, 200 actions
* M. Jeff, 300 actions

M. et Mme Lange sont administrateurs ainsi que M. Marion. Le Président du CA est M. Lange. M. Lange voudrait se retirer, il a trouvé un acquéreur M. Bois. Les statuts de la SA prévoient l’agrément du CA pour toute cession de titres. Lange craint l’opposition de sa femme et de M. marion. M. lange voudrait que la SA lui verse une redevance pour qu’elle continue d’exploiter son brevet dans le cadre d’un contrat de licence passé entre la SA et lui-même avant son départ de la société ?

**Les opérations envisagées sont-elles possibles ? Sous quelles conditions et formalités ?**

**SEANCE N°5**

**THEME6 : Administration, augmentation du capital social**

**Exercice 1 : Cas Pratique :**

La SA Roche, au capital de 30 000 000 FCFA, a son siège social à Ouagadougou. Les dirigeants veulent augmenter le capital de 10 000 000 FCFA afin d’avoir les moyens de développer un nouveau marché. Il a été décidé de faire une augmentation de capital par apports en numéraire et de libérer cette augmentation à 50% lors de la souscription.

Afin de permettre un succès sur le nouveau marché, il est nécessaire d’intégrer dans la SA deux nouveaux associés spécialisés dans cette production nouvelle : la SA Peplum et la SA RDA. Ils participent à hauteur de 80% à l’augmentation de capital.

1. **Est-ce possible ?**
2. **Qui va décider l’augmentation de capital ?**
3. **Quelles en seront la procédure et la chronologie ?**
4. **Quelles en seront les formalités ?**

**Exercice 2 : Dissertation**

Présenter les principales caractéristiques des actions et leurs conditions d’émission dans le cadre d’une augmentation de capital.

**Exercice 3 : CAS PRATIQUE**

La société De la Motte Chauvry et fils est spécialisée dans la maroquinerie de luxe. Elle a été créée en 1901 par Hughes de la Motte Chauvry. Cette entreprise a toujours été contrôlée par la famille de la Motte Chauvry, qui en a fait une société anonyme (SA) prospère. Implantée dans la région du Val de Loire, elle a des clients partout en Europe et aux Etats-Unis. À la clôture de l’exercice au 31 décembre 2012,elle a réalisé un chiffre d’affaires hors taxes de 146 millions d’euros avec un effectif moyen de 60 salariés sur l’année et un total de bilan de 80 millions d’euros.

Paul de la Motte Chauvry, le président-directeur général, est décédé la semaine dernière dans un accident d’avion. Émile, son neveu, est pressenti par le conseil d’administration pour lui succéder. Il vous consulte sur différents points.

**PARTIE 1**

Émile de la Motte Chauvry a terminé ses études de design il y a quelques mois. Dans le cadre de son mémoire de fin d’études, il a dessiné un nouveau logo et une nouvelle ligne de sacs « Spiritual », destinée aux adolescents. Il avait été prévu, avant le décès de son oncle Paul, qu’il intègre la société en tant que directeur artistique le mois prochain. Il tenait beaucoup à superviser le développement de la nouvelle ligne de produits.

**Travail à faire**

* 1. **Si Émile de la Motte Chauvry est nommé président-directeur général au prochain conseil d’administration, pourra-t-il, par la suite, devenir salarié en qualité de directeur artistique ?**

**PARTIE 2**

Émile de la Motte Chauvry, a été nommé président-directeur général (PDG). Il a découvert un jeune artisan tanneur de talent, Éric Doyen. Il souhaiterait conclure avec lui un contrat-cadre de coopération permettant à la SA d’acheter la majeure partie de la production d’Éric Doyen, qui accepterait en contrepartie, de l’adapter spécifiquement à la nouvelle ligne « Spiritual ».

Son oncle Franck, membre du conseil d’administration, n’est pas hostile à la conclusion de ce nouveau type d’accord mais fait pression sur son neveu pour que la SA se fournisse, plutôt, auprès d’une société dont il est gérant, par contrat comportant une clause d’une durée de 20 ans, dérogatoire aux clauses généralement pratiquées pour ce type de contrat.

**Travail à faire**

* 1. **Le PDG peut-t-il conclure le contrat-cadre avec Éric Doyen ?**
  2. **Quelle procédure particulière faudrait-il suivre si le PDG concluait le contrat avec la société gérée par son oncle ?**

**PARTIE 3**

Avant son décès, Paul avait réalisé des études pour créer une succursale en Corée du Sud en vue de s’implanter sur les marchés asiatiques. Le projet a été chiffré à 2 millions d’euros. Paul voulait solliciter les actionnaires mais semblait hésiter entre une augmentation du capital ou une émission d’obligations pour le financer.

Émile tient naturellement à ce que la famille conserve le contrôle de la société mais il a entendu dire que certains actionnaires importants étaient opposés à la nouvelle implantation.

**Travail à faire**

**3.1. Expliquez à Émile quels sont les organes compétents pour décider du recours à ces deux moyens de financement et selon quelles modalités la décision est prise.**

**3.2. Indiquez-lui le moyen le plus adapté à la situation de la société et au projet. Justifiez votre réponse.**

**PARTIE 4**

Victoria Petit-Jean, la grand-tante d’Émile, le contacte. Elle s’étonne de ne pas avoir de nouvelles de Marc, le père d’Émile. L’an dernier, elle avait remis à ce dernier la somme de trente mille euros, pour l’achat d’un tableau d’un petit maître italien.

Lorsqu’Émile a évoqué la question avec son père, celui-ci lui a répondu que la somme avait servi à financer ses études de design. Émile ignorait ce fait. Son père lui indique qu’il a tout intérêt à se taire sinon il risque d’être poursuivi pour recel.

**Travail à faire**

**4.1. Quelle infraction le père d’Émile a-t-il commise ?**

**4.2. Émile peut-il être poursuivi pour recel ?**

**Exercice 4 :Résoudre le cas pratique suivant**

M. Alpha est associé d’une SA dont il détient 25% du capital. Il n’a pas pu s’opposer lors de l’assemblée générale à une décision d’augmentation du capital social qu’il estime contraire à l’intérêt de la société. Il souhaite savoir s’il peut obtenir une expertise de gestion destinée à l’éclairer sur les conséquences de cette opération.

**SEANCE N°6**

**THEME7 : Administration, rémunération, jetons de présence, commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes.**

**Exercice 1 : Cas pratique**

Gripsou est président du conseil d’administration de la société anonyme Rapsou au capital de 655 000 000 F CFA (1 000 actions de 655 000 F CFA). La société est spécialisée dans la fabrication de médailles. L’entreprise n’est pas cotée. L’effectif de la société est de 120 salariés. Les administrateurs de la société sont les neveux de Gripsou, Riri, Fifi et Loulou. En N – 1 le chiffre d’affaires de la société était de 24 890 000 F CFA et le résultat de 6 903 700 F C FA. Le résultat de l’année N devrait être sensiblement identique à celui de l’année précédente. Gripsou ayant acheté une jolie maison en bord de mer décide de s’octroyer une prime exceptionnelle de 2 500 000 F CFA en sus de sa rémunération annuelle de 3 000 000 F CFA mais il est inquiet que cette information soit donnée à l’assemblée. La rémunération globale versée aux cinq personnes les mieux rémunérées est de 7500 000 F CFA.

**1. Gripsou s’interroge sur les informations qu’il doit communiquer concernant sa rémunération.**

**2. Gripsou souhaiterait savoir s’il doit donner aux actionnaires des informations sur les procédures de contrôle interne mises en place dans sa société.**

M. Grossous, actionnaire de la société et possédant 300 actions, souhaite soumettre au vote de la prochaine assemblée générale ordinaire la séparation des fonctions de direction générale et de présidence du conseil d’administration.

**3. M. Grossous peut-il demander l’inscription d’une résolution à l’ordre du jour de la prochaine assemblée générale ?**

**4. La société Rapsou devrait-elle avoir un commissaire aux comptes ?**

**5. La réglementation serait-elle la même si la société Rapsou était une société par actions simplifiée (SAS) ou une société à responsabilité limitée (SARL) ?**

M. Gripsou n’a pas souhaité procéder à la nomination d’un commissaire aux comptes.

**6. Quelles sont les conséquences de l’absence de commissaire aux comptes ?**

**7.Quelles sont les obligations de la société en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ?**

**8. M. Gripsou souhaiterait insérer une clause d’agrément dans les statuts. Quel est l’intérêt d’une telle clause ?**

**9. M. Gripsou peut-il être révoqué de sa fonction de président du conseil d’administration ?**

**10. M. Gripsou souhaiterait verser des jetons de présence aux membres du conseil d’administration et connaître le régime fiscal applicable en la matière.**

**11. Quel est l’organe compétent pour autoriser le versement des jetons de présence ? La répartition des jetons de présence doit-elle être égalitaire ?**

**Exercice 2 : Dissertation**

Les commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes

**SEANCE N°7**

**THEME 8 : Fusion-absorption**

Monsieur Jean-Luc PICOU vient récemment d'être désigné président du conseil d'administration et directeur général de la société RAPHAËL. La société RAPHAËL est une société anonyme spécialisée dans la production de matériaux de construction. C'est une société de droit burkinabé immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Elle n'est pas financée par appel public à l'épargne et n'est pas cotée sur un marché financier. Elle a, depuis quelques années, optée pour une stratégie de croissance externe afin d'atteindre la taille critique nécessaire pour se maintenir sur ce marché.

M. PICOU décide de consulter le cabinet d'expertise en droit des affaires DORPAS dirigé par M. Yannick BOHOURE, avocat spécialiste en droit des affaires pour l’éclaircir sur certains points.

M. BONHOURE, votre maître de stage, vous confie les dossiers qui suivent :

**DOSSIER 1 : Fusion-absorption**

Dans le cadre de sa politique de croissance externe, la société Raphaël a, dans un premier temps, pris une participation de 70 % dans la société LEBRUN, société de distribution en matériaux de construction.

Aujourd'hui, les nouveaux dirigeants dont M. PICOU, directeur général de la société RAPHAËL, ont opté pour une forme plus poussée de concentration. Il est décidé d'absorber la société LEBRUN au 1er janvier2006.

**Travail à faire**

**I – ANALYSE DE L’OPERATION DE FUSION**

1. **Rédiger une note de synthèse sur l’opération de fusion envisagée. Cette note devra présenter :**

* **La définition de la fusion**
* **Ensuite les étapes d’une opération de fusion**

**II –LES EFFETS DE LA FUSION**

**Présenter les effets de la fusion :**

* **Les sur les associés et dirigeants**
* **A l’égard des créanciers**
* **A l’égard du bailleur**

**DOSSIER 2 : OPERATION DE RESTRUCTURATION ET COMMISSARIAT A LA FUSION**

M. PICOU s'interroge sur le rôle d’un commissaire à la fusion et sur le devenir de la convention collective à laquelle sont soumis les salariés de la SA LEBRUN.

**Travail à faire**

**1. Indiquez quels rapports le commissaire à la fusion doit établir. Énumérer les étapes de la démarche générale du commissaire à la fusion.**

Les salariés de la SA LEBRUN sont soumis à un accord d'entreprise à durée indéterminée signé le 1ermars 2003 par Monsieur ALEXIS, directeur général, et les délégués syndicaux de la société.

Monsieur PICOU a lui-même signé, le 1er juin 2004, un accord d'entreprise à durée indéterminée avec les délégués syndicaux de la SA RAPHAËL.

Il vous interroge sur les problèmes d'articulation entre ces deux accords après la fusion des deux sociétés.

**Travail à faire**

**2. a. Les salariés de la SA LEBRUN continueront-ils à être soumis à l'accord du 1er mars2003 ?**

**b. Pourront-ils prétendre à l’application de l'accord du 1er Juin 2004 ?**

Monsieur PICOU envisage de signer un accord de substitution afin que tout son personnel soit soumis à des règles communes.

**Travail à faire**

**3. a. Quelle est la procédure à respecter pour mettre en place un tel accord ?**

**b. Quels seraient les effets pour les salariés de la société absorbée si un tel accord était signé ? Si les syndicats refusaient de signer ?**

**THEME 8 : Transformation de la société anonyme**

**Exercice : Dissertation**

Nature juridique et effets de la transformation de la société anonyme.